

RAPPORTS

DREAL

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

**Rapport proposant un arrêté de mise en
demeure**

Société CUEILLE DANIEL à Naves

25/11/13

Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	25/11/13	

Affaire suivie par

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - RAPPEL DU CONTEXTE	4
1.1 - Étude hydrogéologique.....	4
1.2 - Contrôle des niveaux sonores.....	5
1.3 - Suites de l'arrêté préfectoral d'autorisation.....	5
2 - SITUATION CONSTATÉE	6
3 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS	7

1 - Rappel du contexte

La société CUEILLE DANIEL, dénommée société CUEILLE dans le suite du présent rapport, exerce une activité de première transformation du bois sur le territoire de la commune de Naves. Elle exploite une unité de sciage de bois brut ainsi qu'une unité de traitement du bois (trempage dans une solution insecticide et fongicide).

La société CUEILLE est autorisée, au titre des installations classées, par un arrêté préfectoral du 11 janvier 2011. Elle est soumise à autorisation pour son activité de traitement du bois (rubrique n° 2415 de la nomenclature) et à déclaration pour son activité de travail du bois (rubrique n° 2410). Cet arrêté a été pris après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 septembre 2010.

1.1 - Étude hydrogéologique

L'installation de traitement du bois exploitée par la société CUEILLE est directement soumise aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié qui prévoit les dispositions suivantes :

« 1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1° ci-dessus.

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. »

Ces dispositions doivent être appliquées *« à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène (i.e. CODERST), donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance ».*

Par conséquent, en application de la réglementation applicable, ces dispositions ont été reprises à l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

« À partir des conclusions d'une hydrogéologue habilité, il sera démontré la pertinence ou non de la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique sur le site sous 6 mois après la notification du présent arrêté. Si ces conclusions précisent qu'un tel dispositif doit être installé, il sera mis en place sous 3 mois après la remise des conclusions de l'hydrogéologue. »

1.2 - Contrôle des niveaux sonores

De manière analogue au point précédent, les émissions sonores des installations classées sont réglementées au niveau national par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié (arrêté ministériel « *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement* »).

Cet arrêté fixe notamment des valeurs limites relatives au bruit des installations « *en limite de propriété de l'établissement* » et « *en zone à émergence réglementée* » (zone habitées ou occupées par des tiers notamment).

Les mesures acoustiques, réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 4 mai 2009, ont mis en évidence des écarts réglementaires en particulier concernant les valeurs limites à respecter dans les zones à émergence réglementée.

Aussi, l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2011 prévoit la réalisation d'une « *mesure des niveaux acoustiques du site sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté* ».

1.3 - Suites de l'arrêté préfectoral d'autorisation

À la demande de l'exploitant, une réunion relative aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation rappelées ci-dessus s'est tenue en préfecture le 4 septembre 2012.

Lors de cette réunion, il a été convenu que l'inspection des installations classées rencontre le directeur du pôle industrie et international de la CCI de la Corrèze, mandaté par l'exploitant, dans le but de faire le point sur l'application de ces dispositions réglementaires.

Au cours de cette réunion, qui a eu lieu le 4 octobre 2012, il a été rappelé au directeur du pôle industrie et international de la CCI que les prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines et à l'impact sonore des activités exercées provenaient directement d'arrêtés ministériels s'appliquant à l'ensemble des installations classées et que, par conséquent, il n'était pas possible d'y déroger.

Concernant la réalisation de l'étude hydrogéologique, un devis a été présenté par le directeur du pôle industrie et international de la CCI. Sur ce point, il a été convenu et formalisé dans un courrier de l'inspection du 8 novembre 2012 que « *l'exploitant, sur la base du devis présenté par le bureau d'études, engage la réalisation de l'étude hydrogéologique dans des délais raisonnables. [...] Il serait souhaitable qu'elle soit fournie avant la fin de l'année 2012* ».

Concernant la réalisation des mesures sonores, il a été convenu que le rapport du bureau d'études, alors en cours de rédaction, soit « *transmis prochainement à l'inspection des installations classées* ».

2 - Situation constatée

À la date du 31 octobre 2013, les mesures fixées par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines et l'impact sonore de l'établissement n'ont pas été mises en œuvre par la société CUEILLE.

Ces constatations sont contraires aux dispositions contenues aux articles 6.2.3. et 9.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2011.

Par conséquent, conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement et en application de la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées, un compte-rendu d'inspection sur pièce en date du 31 octobre 2013 a été transmis à la société CUEILLE.

Ce document informe la société de ces constatations et du projet de mise en demeure sur la base de l'article L.171-8 du code de l'environnement (non respect de prescriptions applicables à l'installation). Un délai de quinze jours a été octroyé à l'exploitant pour formuler, le cas échéant, ses observations à ce sujet (« procédure contradictoire »).

À la date du 25 novembre 2013, aucune observation écrite n'a été adressée au préfet ou à l'inspection des installations classées.

3 - Conclusions et propositions

L'article L.171-8 du code de l'environnement dispose « *qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...], l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ».

Aussi, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement et considérant les informations explicitées dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Corrèze de mettre en demeure la société CUEILLE de respecter les prescriptions qui lui sont applicables.

Concernant les dispositions de l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 Janvier 2011 (« *surveillance des eaux souterraines* »), la société CUEILLE devra :

- réaliser une étude relative au contexte hydrogéologique du site et démontrant la pertinence ou non de la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- si cette étude précise qu'un réseau de surveillance doit être installé, procéder à sa mise en œuvre dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de ladite étude.

Le délai de six mois pour la réalisation de l'étude est déterminé en tenant compte de la période hivernale peu propice aux investigations « de terrain ».

Concernant les dispositions de l'article 6.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2011 (« *mesure des émissions sonores* »), la société CUEILLE devra réaliser une campagne de mesure des niveaux acoustiques du site dans un délai de trois mois.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**
